

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 86.264 du 27 mars 2000

A.82.479/VI-14.966

En cause : **1. BENKATANE** Mohamed,
 2. SADNI Rkia,
 ayant élu domicile chez
 Me Bernard FRANCIS, avocat,
 avenue Jupiter 178
 1190 Bruxelles,

contre :

- 1. la Commune d'Anderlecht,**
 ayant élu domicile chez
 Me Stéphane BOONEN, avocat,
 avenue Eugène YSAÏE 63
 1070 Bruxelles,
- 2. la Région de Bruxelles-Capitale,**
 représentée par son Gouvernement,
 ayant élu domicile chez
 Me Marc UYTENDAELE, avocat,
 rue Capitaine Crespel 2-4
 1050 Bruxelles.

Partie intervenante :

EL BAHOUDI Mohamed,
 ayant élu domicile chez
 Mes Claude QUACKELS et
 Frédéric VANCROMBREUCQ, avocat,
 avenue F. Roosevelt 51
 1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 février 1999 par
Mohamed BENKATANE et Rkia SADNI qui demandent l'annula-
tion :

" 1°) de la décision prise par la Commune d'Anderlecht, à
une date inconnue, mais devenue définitive le 2 décembre
1998, désignant Monsieur Mohamed EL BAHOUDI (...) en
qualité d'acheteur, dans le cadre de la procédure de

vente de gré à gré, relative à l'immeuble sis rue du Chimiste, n° 47, à 1070 Bruxelles;

2°) de la décision rendue le 2 décembre 1998 par la Région de Bruxelles-Capitale, agissant en sa qualité d'autorité de tutelle, et approuvant la décision sous 1°.",

Vu la requête introduite le 2 août 1999 par laquelle Mohamed EL BAHOU DI demande à être reçu en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 24 août 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^{me} DE BUSSCHERE, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 6 août 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et le dernier mémoire de la partie requérante;

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2000, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 15 mars 2000;

Entendu, en son rapport, M. HANSE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me FRANCIS, avocat, comparaissant pour les requérants, Me KAISER, loco Me BOONEN, avocat, comparaissant pour la première partie adverse, Me Guy UTTENDAELE, loco Me Marc UYTENDAELE, avocat, comparaissant pour la deuxième partie adverse et Me VANCROMBREUCQ, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis, M^{me} DEBUSSCHERE auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par une délibération du 25 mars 1999 et en raison du présent recours, le Conseil communal d'Anderlecht a retiré la décision attaquée du 10 septembre 1998;

Considérant toutefois que Mohamed EL BAHOU DI, ainsi qu'il l'indique dans ses écrits de procédure, a introduit, le 5 juin 1999, un recours contre ladite délibération du 25 mars 1999 retirant celle ici attaquée du 10 septembre 1998;

Considérant que, si ce recours du 5 juin 1999 aboutissait à un arrêt d'annulation, la décision ici attaquée du 10 septembre 1998 reprendrait vie, en sorte qu'il est prématuré de constater qu'il n'y a plus lieu de statuer; qu'il y a lieu d'attendre, pour ce faire, de connaître le sort réservé audit recours du 5 juin 1999,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La demande d'intervention formulée par Mahomed EL BAHOU DI est accueillie.

Article 2.

L'examen de la cause est reporté sine die.

Article 3.

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique
de la VI^e chambre, le vingt-sept mars deux mille par :

MM. GEUS,	président de chambre,
HANSE,	conseiller d'Etat,
LEWALLE,	conseiller d'Etat,
HARMEL,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

P. HARMEL.

J.-Cl. GEUS.